

FANOULA PAPAZOGLU
 Cara Lazara 11,
 Beograd

UDC 94(381)

POLIS ET SOUVERAINETÉ

Dans l'excellente édition commentée de „La loi gymnasiarchique de Béroia“ signée par Ph. Gauthier et M.B. Hatzopoulos (*Mélétèmata* 16, Athènes 1993), on trouve aux pp. 41–42 le passage suivant :

„La cité de Béroia nous apparaît à travers la loi gymnasiarchique comme un État de droit et même comme une république disposant d'institutions démocratiques comparables à celles de n'importe quelle cité du monde hellénistique. Le fonctionnement de ces institutions est régi par la loi. La loi ou les lois (autres que la loi gymnasiarchique) sont mentionnées trois fois : les magistratures sont exercées selon la loi (A 5–6; cf. 15) ; la cité dispose d'une législation propre, „les lois communes“ (B 44, 87). Ces lois sont conservées dans les archives civiques désignées par les termes τὸ δημόσιον ou τὰ δημόσια (A 8, 11 et 19). Ce sont des tribunaux civiques appelés καθήκοντα δικαστήρια (B 37, 100–101, 108–109) ou καθήκοντα ἀρχεῖα (B 105) qui appliquent ces lois. Elles sont votées, ainsi que les décrets, par une Assemblée populaire détentriche de la souveraineté (souligné par moi !).“

Les auteurs se réfèrent à L. Moretti („Sulla legge gimnasiarchica di Berea“, *RFIC* 110 (1982) 45–63 (non vidi)), qui dit, à la p. 46, qu' „une telle loi aurait pu être rédigée avec les mêmes termes à Corinthe, ou à Rhodes ou à Milet¹“, et à la p.55 souligne le procédé démocratique de la constitution des lois : „Probabilmente sotto i rei di Macedonia, malgrado lo sbrigativo giudizio di Polibio, la democrazia non era un nome vuoto, ma una realtà operante

¹ La même faute est faite par A. Giovannini, „Le statut des cités de Macédoine sous les Antigonides“, *Archaia Makedonia* II, 1977, p. 468: „Il semble donc, à la lecture de ces décrets (il s'agit des décrets d'asylie pour le sanctuaire d'Asclépios à Cos, votés par Pella, Philippes, Amphipolis et Cassandree), que les cités macédoennes aient pu disposer d'elles-mêmes vis-à-vis de l'extérieur, qu'elles aient joui, dans le domaine de la politique étrangère, d'une véritable autonomie, bref. qu'elles étaient des États“ (!!).

all'interno delle singole poleis". Laisant pour le moment de côté le jugement de Polybe, on s'accordera avec Moretti pour affirmer que le procédé de législation à Béroia ne différait pas de celui de n'importe quelle polis grecque. En effet, à l'époque en question les poleis macédoniennes étaient organisées comme des communautés autonomes dans le cadre du royaume macédonien. Nonobstant, du point de vue constitutionnel elles n'étaient pas égales aux poleis grecques. Ce qui leur manquait pour être assimilées aux poleis grecques, c'était justement la souveraineté. Les cités grecques étaient des États, les cités macédoniennes des parties intégrantes d'un État.

En tant que partie d'un royaume, toute communauté macédonienne, polis ou district, était soumise à la volonté du roi. Elle n'avait pas le droit de traiter comme égale avec des poleis étrangères (non-macédoniennes), sans l'entremise du monarque. Prenons, par exemple, les quatre décrets découverts à Cos, par lesquels les villes de Philippes, d'Amphipolis, de Cassandree et de Pella reconnaissent l'asylie du sanctuaire d'Asclépios (cf. M.B.Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings*, Athens 1996, II. *Epigraphic Appendix*, nos.36, 41, 47 et 58). Dans le décret de Philippes nous lisons aux ll. 13–15 : δοῦναι δὲ καὶ τὸ ἱερόν τοῦ Ἀσκληπιοῦ τὸ ἐν Κῶϊ ἄσυλον, καθάπερ καὶ ὁ βασιλεὺς Ἀντίγονος προαιρεῖται...; dans celui d'Amphipolis (ll.13–14) : εἶναι δὲ καὶ τὸ ἱερόν ἄσυλον, καθάπερ καὶ ὁ βασιλεὺς προαιρεῖται...; dans le décret de Cassandree ll. 8–9 : εἶναι τὸ ἱερόν τοῦ Ἀσκληπιοῦ ἄσυλον κατὰ τὴν τοῦ βασιλέως βούλησιν. La précision que l'asylie du sanctuaire d'Asklépios de Cos est reconnue conformément à la volonté du roi manque dans le décret de Pella. Pourquoi? (Je ne me souviens pas que quelqu'un ait remarqué ce détail.) Peut-être parce que Pella, en tant que capitale du royaume, conformait forcément ses actes à l'administration royale?

Un autre décret, reproduit également dans l'appendice épigraphique de M.B. Hatzopoulos, donne aussi matière à discussion sur le problème du statut juridique des poleis macédoniennes. Il s'agit d'un décret de Pydna, l'unique que nous ayons à ce jour, publié par M. Bessios dans *Archaiia Makedonia* V (1993) 1116-19, commentée par M. Hatzopoulos dans le *Bull. épigr.* 1994, 389, et repris par le même auteur dans son *App. épigr.* (1996), sous le no.55. L'inscription nous apprend que Protéas, fils de Philippos, prêtre d'Apollon Dékadryos, fut envoyé comme ambassadeur (πρεσβευτήης) auprès de deux citoyens de Démétrias, Karponidas et Aléxiphaès, pour leur remettre une lettre de la cité et les prier de bien vouloir se rendre à Pydna pour restaurer la statue d'Apollon Dékadryos. Les deux Démétriens ayant donné satisfaction à la requête des Pydnéens, la cité résolut de les louer et d'accorder, en reconnaissance, à eux et à leurs descendants: ἰσοπολιτείαν καὶ προξενίαν καὶ ἀσφάλειαν καὶ

πολέμου κα[ὶ] εἰρήνης καὶ τὰ λοιπὰ φιλόανθρωπα ὑπάρχειν καθάπερ καὶ τοῖς ἄλλοις εὐεργέταις.

A ma connaissance, c'est l'unique mention de l'*isopoliteia* dans les inscriptions de Macédoine. Ce mot figure dans l'index grec de la magistrale et monumentale étude sur les „Institutions macédoniennes à l'époque royale“ de M.B.Hatzopoulos (déjà citée plus haut) une seule fois, avec deux renvois à l'inscription sus-mentionnée. Circonstance étrange qui nous invite à réfléchir.

Démétrias, la célèbre fondation de Démétrios Poliorkète sur la côte de Pagasai, n'était pas une cité macédonienne, mais thessalienne. Après Cynoscéphales et la fameuse proclamation de la „liberté des Grecs“ de Flamininus, les garnisons romaines s'installèrent provisoirement à Démétrias (en 196). Vingt années plus tard eut lieu la sanglante bataille de Pydna (168) qui marqua la fin du royaume macédonien. Comment dater l'inscription de Pydna ?

Le premier éditeur, M. Bessios, incline à la dater après 168. M. Hatzopoulos, dans l'annexe épigraphique, place l'inscription dans le premier tiers du II^e s. a. C. Dans son livre, il discute la question à la p. 130 dans une longue note (n. 7), soulignant les faits suivants : 1) le caractère des lettres indique comme date de l'inscription le second quart du II^e siècle ; 2) le père de Protéas, le *rogator* du décret, Philippos, peut être identifié au *théorodokos* du même nom qui figure dans la partie de la *Liste delphique des théorodokes*, que Hatzopoulos date des environs de 220 ; 3) un fils de ce Philippos pouvait être actif à partir de 205–190. Cette date, conclut-il, est parfaitement en accord avec le caractère de l'écriture. Toutefois une date après 168, qui expliquerait la nécessité de restaurer la statue d'Apollon Dékadryos après les dévastations qui suivirent le débâcle de Pydna, ne peut être exclu, ajoute Hatzopoulos, quoique une date antérieure, particulièrement l'année 169, première invasion romaine de la Piérie, est, tout compte fait, plus probable.

Remarquons d'abord, que le décret honorant les deux Démétriens, Karponidas et Aléxiphaès, n'est pas adressé à leur patrie Démétrias, démantelée après Pydna, mais à Karponidas et Aléxiphaès personnellement, dont on ne sait où ils se trouvaient à l'époque. L'*isopoliteia* n'est pas attribuée à leur cité mais seulement aux deux sculpteurs. Il s'agit d'un cas, autant que je sache, tout à fait exceptionnel et difficile à expliquer. Car un traité d'*isopoliteia* concerne normalement deux cités qui s'accordent un échange réciproque de leur *politeia*. Pydna aurait pu honorer les deux Démétriens en leur donnant sa citoyenneté et non l'*isopoliteia*. Mais ici de nouveau surgit la question, pouvait-elle le faire avant 168 sans l'entremise du roi ?

L'attribution de la *προξενία* à Karponidas et Aléxiphaès est également étrange. „Proxénos“ est le représentant d'une cité dans une autre cité. Comment Karponidas et Aléxiphaès, qui ne se trouvaient pas à Démétrias, pouvaient devenir les représentants de Pydna à Démétrias? Signalons l'opinion de Ph. Gauthier (*Bull. épigr.* 1994, n.193) : „nous croyons que le bienfaiteur honoré à Pydna est proxène *de la cité* [quelle que soit la date, avant ou après 168]“. Le décret mentionne, ensuite, l'attribution aux deux Démétriens de l'ἀσφάλεια καὶ πολέμου καὶ εἰρήνης καὶ τὰ ἄλλα φιλόανθρωπα, qui n'exigent pas des explications.

Cette interprétation du décret de Pydna rend difficile sa datation. Avant ou après la conquête romaine? Ici se pose la question de la souveraineté. En tant que cité macédonienne, Pydna n'avait pas le droit d'attribuer sa citoyenneté à un étranger (non-Macédonien), car celui-ci en devenant „Pydnaios“, serait devenu automatiquement „Macédonien“! Aussi, contrairement à Hatzopoulos, la date la plus basse me semble-t-elle plus probable. Ce n'est que comme une *civitas* romaine (après 168) que Pydna aurait pu émettre un tel décret pour Démétrias (et non pour ses deux citoyens), lorsque la barrière qu'élevait la monarchie macédonienne était éliminée. Quoi qu'il en soit, un nouveau document viendra peut-être un jour éclairer mieux ce décret singulier de Pydna.

Revenons à la question de la souveraineté et de l'organisation des *poleis* macédoniennes sous la royauté.

Nous avons admis dans la première partie de notre étude que les cités macédoniennes fonctionnaient comme des communautés autonomes. Elles possédaient des institutions démocratiques, y compris une législation qui réglait leur vie municipale. Toutefois, en tant que parties d'un royaume, ces communautés devaient forcément disposer d'un lien juridique avec le souverain, d'un représentant du roi qui pouvait intervenir dans leurs affaires, informer le monarque, transmettre son ordre. J'ai en vue, on le devine, les *epistatai*, attestés dans nos sources littéraires et épigraphiques.

Qui étaient ces épistates, quelle était leur fonction? M. Holleaux, interprétant une inscription de Séleucie-de-Piérie, écrivait en 1933 (*Etudes d'épigraphie et d'histoire grecques*, t. III, p. 217) : „A l'époque hellénistique, le titre d'ἐπιστάτης est porté par celui qui, dans une localité sujette, vassale ou protégée (qu'elle soit grande ou petite, il n'importe), est le représentant délégué de la puissance souveraine, suzeraine ou protectrice. Il a charge de surveiller cette localité et de la maintenir dans sa condition dépendante...“. Un demi-siècle plus tard, F.W.Walbank, dans *A History of Macedonia*, vol.III (336–167 B.C.), qu'il publia avec N.G.L.Hammond, formula à la p. 476 ce même point de vue comme suit : „The freedom of action of a

polis was, of course, restricted by the overall authority of the Macedonian king and the Assembly of the Macedones, who together formed the Macedonian state, and this was particularly so in matters of religion, foreign policy and military preparedness. That authority was represented in the person of a state official, called (probably in all cities) an ἐπιστάτης, and his administrative assistants, called χειρισταί. These officials conveyed the wishes of the state to the leading magistrates of the city (the *principes* of Livy 40.56.8)... These magistrates were called πολιτάρχαι.“

Plus récemment, sous le titre „Les épistates des rois Antigonides“ parut dans le journal *Ktèma* XI, 1986, 281–288, une excellente étude de S. Le Bohec. Nous citons sa conclusion sur le caractère des épistates: „Bien que les sources en fassent connaître fort peu, leur nombre devait être relativement élevé. Nommés par le monarque, ils restaient sans doute en charge aussi longtemps que ce dernier le jugeait bon. Ils siégeaient dans l’*épistasion* et constituaient le sommet de la hiérarchie des agents royaux en fonction dans les cités.“

Le dernier érudit qui s’appliqua à résoudre le problème des épistates est, autant que je sache, M.B.Hatzopoulos, le meilleur connaisseur contemporain des institutions macédoniennes à l’époque royale. Il consacra aux épistates toute une partie de son ouvrage capital que nous avons cité plus haut, avec les sous-titres: „The problem of the Macedonian *epistatai*“ (p.372-375), „Modern opinions on the *epistatai*“ (p.375-380), „The nature of the *epistatai* in view of recent epigraphic discoveries“ (p.381-393), „Some elements explaining the persistence of the traditional view“ (p.393-396), „Form and content of Macedonian administrative documents“ (p.392-424), „The addressees of the administrative documents and the status of the Macedonian *epistatai*“ (p.424-420). L’analyse exhaustive des sources, dont le nombre avait augmenté sensiblement entre-temps, ainsi que des opinions de ses prédécesseurs, amena Hatzopoulos à la conclusion que „the *epistates* is not the royal functionary, but the chairman of a board of civic magistrates presiding over the Council and the Assembly...“ (*Inst.*, p.405). Examinons les sources.

Dans les textes nous ne trouvons que trois mentions d’*épistates* macédoniens, notamment chez Polybe: 1) V, 26, 5: οἱ τε ἀπὸ Μακεδονίας καὶ Θετταλίας ἐπιστάται καὶ χειρισταὶ τὴν ἀναφορὰν ἐποιοῦντο πρὸς ἐκεῖνον (il s’agit du conseiller de Philippe V, Apelles); 2) XX, 5, 12: (Antigone Dôsdôn)...νικήσας Κλεομένην (à Sêllasia en 222)² τὸν Σπαρτιάτην καὶ κύριος

² Naturellement le terme *épistatès* n’était pas nouveau, comme nous l’apprenons de Hatzopoulos, *Actes de vente d’Amphipolis, Mélétemata* 14, Athènes 1991, p.24): „...nous savons maintenant que bien avant la conquête macédonienne les *épistates* étaient des magistrats, sans doute à la tête des cités fédérales de la Ligue

γενόμενος τῆς Λακεδαιμόνος, ἐπιστάτην ἀπέλειπε τῆς πόλεως Βραχύλλην, ταύτην αὐτῷ χάριν ἀποδιδούς τῆς τοῦ πατρὸς Νέωνος εὐεργεσίας. 3) XXIII, 10, 8: ἔγραψε (Φίλιππος) τοῖς ἐπὶ τῶν πόλεων διατεταγμένων. Dans les trois cas il ne peut s'agir que de fonctionnaires délégués par le roi macédonien et responsables au roi. Cela est hors de doute dans le deuxième et le troisième cas. Ajoutons aussi le passage de Tite Live XXXIV, 48,2 (qui remonte à Polybe) : *T. Quintius ... totum hiemis tempus iure dicundo consumpsit, mutandisque iis, quae aut ipsius Philippi, aut praefectorum eius licentia in civitatibus facta erant...* Comme il s'agit de forfaits exécutés dans des cités, les *praefecti* ne pouvaient être que des épistates.³

Les documents épigraphiques mentionnant des épistates macédoniens sont beaucoup plus nombreux. Hatzopoulos les a étudiés et classés chronologiquement aux pp. 374–5 de son livre, en se référant pour les textes soit à l'Appendice épigraphique, soit (dans trois cas seulement) à la publication originale.

Amphipolis a fourni le plus grand nombre d'attestations, huit du IV^e siècle (c.357-301) et quatre de l'époque hellénistique. Du IV^e siècle datent, en outre, une inscription d'Argilos (c. 350) et une de Stolos (351/350). Les autres témoignages épigraphiques sur les épistates macédoniens de l'époque hellénistique (III^e et II^e siècles) proviennent de Thessalonique, Hérakleion, Béroia, Mieza et Euia. Les plus intéressants pour notre sujet sont les documents du IV^e siècle.

Amphipolis a été conquise et incorporée au royaume macédonien par Philippe II en 357. Or, six contrats de vente immobilière (cf. M.B. Hatzopoulos, *Actes de vente d'Amphipolis, Mélétemata* 14, Athènes 1991, p.19–24, nos. II-VII et *App. épigr.* nos. 84–88), datés par l'épistate Spargès (ἐπὶ ἐπιστάτου Σπάργεως), sont assignés par Hatzopoulos aux années c.357, 357/6, c.356-352 et c.352–350. Sur le premier document, de c.357, l'épistate figure seul. Sur deux actes de 357/6, nous trouvons à côté de lui le nom du prêtre éponyme ἱερεὺς τοῦ Ἀσκληπιοῦ Τείσων. Le troisième acte est daté du

Chalcidienne, qui, parallèlement au prêtre fédéral, pouvaient localement faire fonction d'éponymes" (cf. *ibid.* p. 67-68). Attirons aussi l'attention sur le fait que le gouverneur délégué par Dôsôn à Sparte, une cité grecque, non-macédonienne, est désigné du terme *epistates*. De même, à Athènes, après sa capitulation dans la guerre chrémonidéenne (263/2), Antigone Gonatas installa un gouvernement militaire avec un épistate à la tête. Il s'agit donc dans les deux cas de fonctionnaires royaux.

³ Les nombreux actes de vente d'Amphipolis ont fait le sujet d'une étude de Dieter Hennig, *Kaufverträge über Häuser und Ländereien aus der Chalkidikid und Amphipolis*, *Chiron* 17, 1987, p. 150-169. Son intérêt est concentré sur le caractère des documents et il ne traite des épistates qu'en passant. Il constate qu'on ne sait pas quand fut établi l'envoi d'épistates en Macédoine, et parle de ces fonctionnaires comme des „vom makedonischen König eingesetzte Epistaten“.

nom de l'ἱερεὺς Ἄνδρων, le quatrième porte le nom de l'ἱερεὺς Εὐαίνετος, et le cinquième de l'ἱερεὺς Ἑρμαγόρας. Ce n'est que sur l'acte de vente *App. épigr.* no.89, daté de c.351-350, que figure un nouveau épistate – Αἴσχυλος, quoique le prêtre soit le même : Ἑρμαγόρας. Il s'ensuit donc que l'épistate Spargès a dû rester en poste cinq années de suite. Ce fait à lui seul contredit l'hypothèse que Spargès aurait été un magistrat civique. A mon avis, il ne pouvait s'agir que du gouverneur de la cité nommé par le roi Philippe.

A l'appui de sa thèse que les épistates macédoniens n'étaient pas des fonctionnaires royaux, Hatzopoulos fait remarquer que la Macédoine avait une centaine de cités et qu'il aurait été impossible de trouver dans l'entourage du roi „such a pool of several hundreds of royal officers, necessary for the annual rotation of the *epistatai* in all the cities of the kingdom“ (*Inst.* p.392). A mon avis, le matériel épigraphique dont nous disposons actuellement est trop indigent pour en tirer de telles suppositions: nous ignorons, en général, s'il y avait, „une rotation annuelle“ des épistates et si toutes les cités, même les plus humbles, avaient des épistates. Comme exemple de cette seconde constatation, Hatzopoulos parle à plusieurs reprises d'Alkoména en la désignant de *komè* des Derriopiens, cf. *Inst.* p. 415: „Alkomena... was invariably a constituent member with *kome* status of the Derriopian union...“ et p. 395 : „...of the Derriopian hamlet (sic !) of Alkomena“. Or, à l'époque hellénistique Alkoména était une *polis*, cf. Str. VII, 7, 9 (C 327) : καὶ ἐπὶ τῷ Ἑρίγωνι πᾶσαι αἱ τῶν Δευριόπων πόλεις ὄκνητο, ὧν τὸ Βρυάνιον καὶ Ἄλκομεναὶ καὶ Στύβαρα. Voir aussi la liste des triérarques d'Alexandre chez Arrien, *Ind.* 18,6 : Πείθων Κρατεῦα Ἄλκομενεύς. Ce n'est qu'à l'époque romaine qu'elle devint une *komè*. Si Alkoména était à l'époque hellénistique un village, pourquoi le roi (Philippe ou Persée) se serait-il adressé à elle et non à Stuberra, la cité principale (à l'époque romaine du moins!) des Derriopiens?

Les épistates sont mentionnés dans deux diagrammes de Philippe V. Le premier, daté de 187 ou 186, concerne le Sarapeion de Thessalonique et ses trésors, cf. *App. épigr.*, no. 15. Aux ll. 21-24 on y lit: Ὁμοίως δὲ μὴ [οἱ θη]σαυροὶ τοῦ θεοῦ ἀνοιγέσθωσαν [ἄνευ] τοῦ ἐπιστάτου καὶ τῶν δικαστῶν μηδὲ τὰ ἐκ τούτων χρήματα [ἀναλι]σκέσθωσαν ἀλόγως, ἀλλὰ [μετὰ] τῆς τούτων γνώμης... Le roi agit à cette occasion en sa qualité de grand prêtre de la nation et c'est aux épistates et non aux magistrats civiques qu'il confie le contrôle des trésors du sanctuaire. Le second diagramme, daté de 183 ou 182, adressé apparemment à toutes les cités du royaume, cf. *App. épigr.* no.16, comporte des dispositions que les autorités locales devaient inscrire dans la loi sur la gymnasiarchie, notamment l'obligation des gymnasiarques d'enregistrer,

dans la cité où ils débarqueront pour la première fois, les athlètes arrivant pour participer aux concours panhelléniques, de noter leur discipline et d'envoyer ces données au prêtre et au gymnasiarque déterminés pour les concours. Dans les cités où il n'y avait pas de gymnasiarque, signale le digramme, la régistration des athlètes devrait être faite par l'épistate (le texte original des trois dernières lignes dans lesquels il est fait mention de l'épistate n'est pas reproduit chez Hatzopoulos et nous ne pouvons pas le citer en grec). Or, selon Hatzopoulos nous avons dans cette inscription le plus fort argument, un argument décisif à son avis, de sa thèse sur le caractère des épistates (*Inst.* p.411) : „this text proves definitely that the *epistatai* were not superior royal officers residing in the most important cities of the kingdom, but civic magistrates who were not absent even from the humblest communities“.

Cette interprétation du diagramme ne me semble pas s'imposer. Le texte parle de cités qui avaient des gymnases et des gymnasiarques. Je pense que de telles cités étaient beaucoup plus rares que celles où siégeait un épistate. D'autre part, rien ne prouve qu'il y avait des épistates „même dans les plus humbles communautés“. Actuellement, ils ne sont attestés que dans des cités normales. Et il était normal que dans les cités qui n'avaient pas de gymnasiarque, l'épistate le remplace.

Concluons. Je persiste à considérer correcte l'opinion „traditionnelle“ sur le caractère des épistates. Les nouveaux documents épigraphiques ne l'ont pas désapprouvée. Les épistates macédoniens, comme les épistates des autres États hellénistiques, étaient des fonctionnaires royaux préposés à l'administration des *poleis* macédoniennes, responsables au roi. Remarquons, en reprenant le problème indiqué au début même de notre article, que cette constatation ne permet pas de considérer les *poleis* macédoniennes comme souveraines et de les qualifier d'États.

ABBREVIATIONS:

- Inst.* = M.B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings*, I. *A Historical and Epigraphic Study*, *Mélétèmata* 22, Athens 1996.
App. épigr = M.B. Hatzopoulos, *Macedonian Institutions under the Kings*, II. *Epigraphic Appendix*, *Mélétèmata* 22, Athens 1996.